

Décision n° 2016-007/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°1685P, conclu le 05 novembre 2015 à Vienne (Autriche) entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) et de l'Accord de prêt sans numéro, conclu le 08 novembre 2015 à Khartoum (Soudan) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement conjoint du projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherches en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 1685P, conclu le 05 novembre 2015 à Vienne (Autriche) entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II ;
- Vu** l'Accord de prêt sans numéro conclu le 08 novembre 2015 à Khartoum (Soudan) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II ;
- Vu** les conditions générales des Accords de prêt et de garantie de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en date du 28 octobre 1979 ;
- Vu** la lettre n° 2016-0997/PM/SG/DGPJ/ du 24 mai 2016, de monsieur le Premier Ministre saisissant le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés ;
- Ouï** le Rapporteur ;

